



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
sur l'élaboration de la carte communale
de la commune de Saint Ciers Champagne (Charente-Maritime)**

2016AALPC17

Dossier PP-2016-500

Porteur de la carte communale : Commune de Saint Ciers Champagne
Date de saisine de l'autorité environnementale : 12 juillet 2016
Date de la consultation de l'agence régionale de santé : 28 juillet 2016

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe ALPC

I. Contexte général.

Saint Ciers Champagne est une commune de la Charente-Maritime, située à environ 10 km de Jonzac. Elle compte 428 habitants (INSEE-2013) pour une superficie de 1 808ha. Le projet communal prévoit de porter la population à environ 500 habitants à l'échéance de 2026.



Localisation de la commune de Saint Ciers Champagne (source : Google maps)

Ne disposant pas de document d'urbanisme, la collectivité a engagé l'élaboration d'une carte communale en janvier 2015.

Le territoire communal comprend, au titre de Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) *Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et de ses affluents* (FR5402008), désignée notamment en raison de ses enjeux pour le Vison d'Europe.

L'élaboration de la carte communale est de ce fait soumise à évaluation environnementale, en application des articles L.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et qui fait l'objet, avec la carte communale, du présent avis.

L'objectif est d'évaluer les incidences de la carte communale sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire et, le cas échéant et en dernière instance, compenser les incidences négatives résiduelles.

Cette démarche est, de plus, encadrée ici par les dispositions réglementaires relevant de l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000. Dans ce contexte, et en particulier pour les sites abritant des espèces considérées "prioritaires", comme le Vison d'Europe, l'évitement et la réduction d'impact sont impératifs.

Au delà de l'enjeu "biodiversité" signalé par la désignation du site Natura 2000, la prise en compte des risques d'inondation représente l'autre volet majeur des enjeux environnementaux du projet de carte communale. L'ensemble des conséquences sur les différentes composantes de l'environnement, liées à l'accueil de population, d'activités et d'aménagements, prévu par la carte communale, fait par ailleurs partie intégrante de l'analyse attendue dans le dossier.

L'Autorité environnementale a été saisie sur un premier projet de carte communale le 30 mars 2016. Un premier avis a ainsi été publié le 21 juin 2016, demandant notamment d'améliorer la prise en compte de l'impact environnemental du mitage de l'espace agricole. Suite à cet avis et à celui de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Charente-Maritime en date du 26 avril 2016, la commune a souhaité modifier le projet de carte communale et a sollicité un nouvel avis de l'Autorité environnementale le 12 juillet 2016.

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale.

A. Remarques générales.

Le rapport de présentation répond aux exigences de l'article R.161-3 du Code de l'urbanisme. Proportionné aux enjeux existants sur le territoire, il est lisible et bien structuré, permettant leur appréhension.

La carte de synthèse des enjeux conclut utilement l'analyse de l'état initial de l'environnement. Elle est en effet importante pour la compréhension des choix opérés par la commune.

B. Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet une appréhension claire des enjeux liés au risque inondation, notamment par remontée de nappe, et à ceux du site Natura 2000.

Le rapport de présentation devrait cependant être complété par une description des capacités résiduelles d'alimentation en eau potable. Seule la capacité des équipements scolaires est en effet évoquée dans le chapitre dédié à la capacité des équipements publics.

La légende des cartes relatives à l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est peu lisible et ne permet pas, de ce fait, une compréhension aisée de ces cartes et des enjeux associés.

C. Projet communal et prise en compte de l'environnement.

Le rapport de présentation détaille, secteur par secteur, les différentes zones cartographiées en « zone urbaine ».

Ces analyses, qui explicitent clairement la mise en œuvre du projet communal, mettent en évidence la présence récurrente d'enjeux liés aux nappes superficielles, qui limitent très fortement l'aptitude des sols à l'assainissement autonome. Certains secteurs semblent particulièrement impactés, notamment autour du bourg les deux zones de projet de Plumejaud-Nord et Plumejaud-Est.

Le rapport de présentation pourrait utilement comporter une description des filières autonomes compatibles avec ce contexte et indiquer les conditions qui entourent leur mise en œuvre.

L'Autorité environnementale constate que l'analyse de l'opportunité de la mise en œuvre de solutions de type « assainissement collectif » ou « semi-collectif » comme alternative aux solutions d'assainissement autonome pour le secteur de Plumejaud n'est pas présentée dans le rapport.

L'alternative au projet de Plumejaud-Nord consistant à ouvrir quelques lots à Plumejaud-Est devrait par ailleurs être analysée plus précisément au prisme de la nature particulière des sols décrite dans le rapport de présentation.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale.

La carte communale vise à permettre le développement de la commune d'ici 2026, afin d'accueillir environ 70 habitants supplémentaires.

Ce premier document d'urbanisme permettra une meilleure maîtrise de la localisation des constructions afin de stopper le mitage des espaces agricoles. Les évolutions apportées au zonage suite notamment au premier avis de l'autorité environnementale en juin 2016, permettent de recentrer l'urbanisation sur le bourg et de limiter globalement la constructibilité dispersée dans les hameaux.

Le rapport de présentation permet, dans l'ensemble, de s'assurer d'une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet de carte communale. Il devrait néanmoins apporter des informations complémentaires pour assurer la bonne intégration des contraintes sur la mise en œuvre de l'assainissement non collectif, engendrées par les nappes superficielles.

Le président de la MRAe
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Frédéric DUPIN